

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 14 janvier 2025



Objet : Demande d'accès à l'information du 19 décembre 2024



Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès 168, datées du 18 décembre 2024, et visant à obtenir une copie de tous les avis émis par le coroner en chef, ou en son nom, depuis le 13 mars 2020 jusqu'au 19 décembre 2024, concernant l'article 23 de la *Loi sur les coroners* qui énonce ce qui suit :

« 23. Le coroner en chef coordonne, répartit et surveille le travail des coroners qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives. Il peut également, notamment après avoir constaté une série de décès survenus dans des circonstances semblables, observé un nouveau phénomène de morbidité ou identifié au sein de la population une situation comportant des risques de mortalité évitables, émettre un avis afin que les autorités concernées et la population soient mieux informées des risques de décès et des mesures qui pourraient être mises en place pour les réduire. »

En réponse à votre demande, nous avons trouvé deux avis du coroner en chef depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les coroners* concernant l'article 23. Vous pouvez consulter ces avis aux liens suivants :

<https://www.coroner.gouv.qc.ca/medias/actualites/detail/actualite/38>

<https://www.coroner.gouv.qc.ca/medias/actualites/detail/actualite/81>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez recevoir,  nos salutations distinguées.



François Martin, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.